

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-668
INSTAURANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
QUAI DES ALLIES
LE 06 AOUT 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande du service Animation, en date du 13 juillet 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le bon déroulement de la Fête de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté A2023-595.

ARTICLE 2 : Le commerce « Plaisance 2 Roues » est autorisé à occuper le domaine public, quai des Alliés, sur le trottoir dans la prolongation des étals de pêcheurs afin d'y stationner 3 bateaux, **le 06 août 2023, de 08 H 00 à 18 H 30.**

ARTICLE 3 : L'animateur du défilé de la fête de la Mer est autorisé à occuper le domaine public avec son camion, sur la partie du quai des Alliés située au croisement avec la rue du 11 Novembre, sur le trottoir, **le 06 août 2023 de 13 H 30 à 15 H 30.**

ARTICLE 4 : La CIRCULATION de tout véhicule sera interdite, sur la partie du quai des Alliés située entre la rue Léo Gariépy et la rue de l'Ouest, **le 06 août 2023, de 14 H 00 jusqu'à la fin du défilé.**

ARTICLE 5 : Un passage de minimum 2 mètres de large devra être laissé libre sur le trottoir afin de ne pas gêner la circulation des piétons.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 04/08/2023

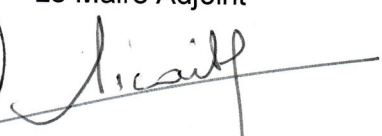
Signé le 04.08.2023.

Publié le 04.08.2023.

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint


Francis NICAISE